

**Jurisprudence n°** 04-3503/F1761

**Date de décision:** 04/03/2005

**Date de recours:** 12/11/2004

**Origine:** RUSSE

**Membre:** P. BAILLY, assesseur suppléant, M. WILMOTTE, assesseur, S. BODART, président

**Avocats:** MAUSEN J.

---

COMMISSION PERMANENTE

DE RECOURS DES REFUGIES

NORTH GATE II

Boulevard du Roi Albert II 8 boîte 7

1000 BRUXELLES

**2è CHAMBRE FRANÇAISE**

**Décision N° 04-3503/F1761/cd**

En cause de :

La personne qui déclare avoir l'identité suivante :

NOM, Prénom: X

Né(e) à GROZNY le X

Nationalité : Russie

Domicile élu : X

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève »;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, ci-après dénommée « la loi »;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/01/16307) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2004;

Vu la requête introduite auprès de la Commission le 12 novembre 2004;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 16 février 2005 pour l'audience du 4 mars 2005;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 4 mars 2005, assistée par Maître MAUSEN J., avocat;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur, dûment convoqué, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté tchéchène, d'origine ethnique tchéchène, et de religion musulmane. Vous auriez quitté l'Ingouchie le 11 ou 12 mai 2001, seriez arrivé en Belgique le 16 mai 2001, et avez introduit une demande d'asile le 17 mai 2001.

Vous avez été entendu dans le cadre de l'examen au fond de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 23 septembre 2004, au siège du Commissariat général, avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue russe.

Vous auriez vécu dans le village de Prigorodnoye jusqu'au déclenchement de la deuxième guerre, au mois de septembre 1999, et seriez alors parti vivre en Ingouchie. Votre mère vous y aurait rejoint en mars 2000, suite au décès de votre père en décembre 1999. Vous seriez retourné à Prigorodnoye en mai 2000, mais n'y seriez resté que quelques semaines avant de retourner en Ingouchie.

Durant l'été 2000, alors que vous auriez recherché une connaissance blessée, vous seriez tombé sur deux autres amis, blessés eux aussi, et auriez décidé de rester avec eux, afin de les aider durant leur hospitalisation, ceci à Malgobek, pendant deux semaines. L'un d'eux aurait été un combattant.

Au mois d'août 2000, vous seriez retourné en Tchétchénie auprès de votre mère, mais ne l'y auriez pas trouvée. Vous auriez appris via des voisins que celle-ci aurait eu la visite de militaires russes vous recherchant pour avoir aidé et soigné un combattant. Votre mère se serait apparemment réfugiée au Daghestan. Vous auriez quitté de suite la Tchétchénie pour l'Ingouchie où vous auriez rassemblé l'argent nécessaire pour fuir la région, craignant pour votre vie.

#### **B. Motivation du refus**

En dépit d'une décision, prise par mes services en date du 13 juillet 2001, de procéder à un examen ultérieur de votre demande d'asile et dans laquelle j'estimais que votre requête n'était pas manifestement non

fondée, il ressort d'un examen approfondi des pièces contenues dans votre dossier que votre demande est non fondée, pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, l'examen attentif de votre audition à l'Office des Etrangers, et de vos auditions au Commissariat général a mis en évidence des contradictions et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, force est de constater votre méconnaissance de la situation dans votre village natal, Prigorodnoye, dans les premiers mois de la deuxième guerre, alors que vous y auriez encore eu de la famille proche avec qui vous auriez encore été en contact.

Ainsi, selon vos propres déclarations, il n'y aurait pas eu de positions rebelles à Prigorodnoye ou alentour (cfr p.14 de votre audition au fond). Cependant, d'après les informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif), les Russes ont bombardé régulièrement Prigorodnoye et ses environs, et notamment des positions rebelles, à partir du 18 octobre 1999.

De plus, alors que vous ne mentionnez qu'un bombardement dans votre village ayant provoqué la mort d'une femme et d'un enfant, et que vous déclarez qu'aucun autre bombardement n'aurait affecté les habitants du village, selon les informations dont nous disposons au Commissariat général (une copie est jointe au dossier administratif), Prigorodnoye a notamment subi un important

bombardement le 25 décembre 1999 lorsque des bombes TOC-1, composées d'un liquide inflammable, ont été lâchées sur le village, provoquant une série d'explosions.

Par ailleurs, alors que vous auriez été enseignant dans une école à Grozny, vous avez déclaré ne pas y avoir séjourné en septembre 1999 car les cours n'y auraient jamais repris, la guerre étant imminente (cfr p.15 de votre audition au fond). Or, il ressort des informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif), que les cours auraient bien repris. Ainsi par exemple, les cours à l'Université d'Etat n'ont été interrompus en raison de la guerre qu'en octobre 1999 (les informations sont jointes au dossier administratif).

En outre, force est de constater que vous avez séjourné pendant près de neuf mois en Ingouchie, sans connaître de problème, outre le fait que vous auriez vécu caché, avant de partir pour la Belgique. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Tchétchénie pour la dernière fois en août 2000, et auriez quitté l'Ingouchie en mai 2001 (cfr p.5 de votre audition au fond). Alors que vous déclarez avoir eu besoin de beaucoup de temps pour préparer votre départ, et notamment pour récupérer vos deux ou trois dettes (qui représentaient selon vous des moindres sommes d'argent) afin de pouvoir payer votre voyage, vous n'auriez pas entrepris la moindre activité susceptible de vous rapporter de l'argent et auriez d'ailleurs vécu de vos économies (cfr pp.12-13 de votre audition au fond). Ce long délai entre l'évènement qui vous pousse à partir, et votre départ réel, paraît étonnant dans la mesure où vous dites craindre vos autorités. Cette attitude me semble incompatible avec l'existence en votre chef

d'une crainte fondée de persécution.

D'autre part, force est de constater des contradictions dans vos déclarations concernant l'aide que

vous auriez apportée à deux connaissances dans un hôpital à Malgobek.

Ainsi, vous êtes pour le moins flou concernant les circonstances de votre présence dans cet hôpital. D'abord vous déclarez que vous auriez été mis au courant de la présence de blessés à l'hôpital de Malgobek, et que vous auriez voulu aller voir s'il y aurait eu parmi les blessés, des connaissances à vous (cfr p.11 de votre audition au fond). Vous avez ensuite déclaré que vous auriez eu connaissance du fait qu'un ami aurait été blessé, mais ne savez plus si vous auriez su où celui-ci aurait été hospitalisé, et que vous auriez décidé de le chercher. Vous seriez de ce fait tombé sur deux autres amis, hospitalisés donc à Malgobek. Vous auriez décidé de rester soigner ces deux personnes, mais n'auriez par la suite plus entrepris de recherche pour trouver la première personne en question, celle pour qui vous auriez entamé vos recherches, car vous vous seriez senti menacé (cfr p.13 de votre audition au fond). Or, vous n'auriez su que des militaires vous auraient recherché qu'après vous être rendu en Tchétchénie, en août 2000, et n'auriez donc pas été au courant de ces menaces avant votre trajet vers Prigorodnoye (cfr p.12 de votre audition au C.G.R.A.).

De plus, force est de constater que vous vous contredisez quant au sort des deux jeunes que vous auriez aidés à Malgobek. En effet, vous avez d'abord déclaré ne pas savoir si ceux-ci seraient sortis de l'hôpital, n'y étant plus retourné (cfr p.11 de votre audition au C.G.R.A.). Vous avez ensuite déclaré vous souvenir que les fédéraux les auraient repris (cfr p.15 de votre audition au fond). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré que ceux-ci seraient tout simplement sortis de l'hôpital (cfr votre audition à l'O.E.). En outre, selon vos déclarations en recevabilité, vos deux amis auraient été transportés en Géorgie, contre paiement, du fait des visites dans les hôpitaux de soldats russes (cfr p.15 de votre audition en recevabilité).

Enfin, vous avez déclaré lors de votre audition en recevabilité que votre mère et vos sœurs seraient parties de Bazorkina, en Ingouchie, pour retourner en Tchétchénie, en 2000 (cfr p.15 de votre audition en recevabilité). Or, lors de votre audition au fond, vous avez déclaré qu'elles seraient parties d'Ekajevo (cfr p.11 de votre audition au fond).

Dans ces conditions, face à ces incohérences et contradictions, je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez rejoint la Belgique ainsi que de l'époque à laquelle vous auriez quitté la Tchétchénie et l'Ingouchie, à considérer que vous y auriez résidé, et je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents versés au dossier (votre livret de travail, votre carnet d'étudiant, et votre diplôme de secondaires) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé des faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

### C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. » ;

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que la décision attaquée ne met pas en doute l'origine tchétchène du requérant mais lui reproche d'avoir tenu des propos contradictoires ou incohérents ;

Considérant que la Commission ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée ;

Qu'elle constate en premier lieu que celle-ci n'est pas fidèle au contenu du rapport d'audition du 23 septembre 2004 au Commissariat général en ce qu'elle reproche au requérant d'avoir déclaré qu'excepté un bombardement ayant causé la mort d'une femme et d'un enfant, aucun autre bombardement n'aurait été effectué sur le village ; qu'en effet, le requérant a, au cours de cette audition, parlé à deux reprises de ce bombardement comme du premier dont il a entendu parler (pp. 9 et 14), ce qui en français, comme vraisemblablement dans beaucoup d'autres langues, signifie qu'il y en a eu d'autres ; qu'auparavant, il avait déclaré que « le village et la banlieue a [sic] été fort bombardé par les troupes » (p.8) ; que plus loin, il explique qu'il « se rappelle de grands bombardements », avant d'indiquer que s'il ne sait pas s'il y a eu de grandes destructions dans le village même, il y a en eu dans les alentours (p.14) ; qu'il cite ensuite un centre de vacances, situé à côté du village, qui a été bombardé (p.14) ;

Que par ailleurs, le requérant a tout au long de la procédure déclaré avec constance qu'il n'a pas vécu à Prigorodnoye de septembre 1999 à mai 2000 ; qu'il peut dès lors difficilement lui être reproché de ne pas être informé du déroulement précis des combats et des bombardements à cet endroit durant cette période, ni de la marque de fabrication des bombes utilisées par l'armée russe ;

Que d'autre part, les informations sur lesquelles se base péremptoirement la décision attaquée pour affirmer la présence de rebelles dans les environs de Prigorodnoye émanent uniquement de sources militaires russes ; qu'outre que l'impartialité de ces sources est sujette à caution, l'armée russe pouvant difficilement annoncer le bombardement délibéré de cibles civiles, il ne peut être reproché raisonnablement au requérant de refléter pour sa part le point de vue de la population tchétchène de l'endroit, qui met en doute la version officielle russe ;

Qu'en ce qui concerne la reprise des cours en septembre 1999, la Commission

n'aperçoit pas ce qui autorise, en logique, la décision attaquée à affirmer que les cours auraient nécessairement repris dans l'institut où enseignait le requérant au motif que l'université, où il n'enseignait pas, avait, quant à elle, rouvert ses portes ;

Que les autres motifs de la décision attaquée soit traduisent des présupposés peu utiles à l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant, soit portent sur des points de détail du récit ;

Considérant qu'après avoir entendu le requérant, la Commission n'a pas de doute quant à la réalité des faits allégués ;

Que ceux-ci sont similaires aux récits relatés dans de nombreux rapports sur les violations des droits de l'Homme en Tchétchénie (cfr. notamment : Nations unies, Comité des Droits de l'Homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Russian Federation. 06/11/2003. CCPR/CO/79/RUS ; HCR, UNHCR Position regarding Asylum-Seekers and Refugees from the Chechen Republic, Russian Federation , 22/10/2004 ; déclaration commune d'Amnesty International, Human Rights Watch, La fondation médicale pour les soins aux victimes de torture et Memorial : « Aggravation de la situation en Tchétchénie et en Ingouchie ; nouvelles preuves de disparitions forcées, de viols, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires » Index AI : EUR 46/014/2004, 07/04/2004 ; Human Rights watch, Human Rights Situation in Chechnya, HRW Briefing Paper to the 59th Session of the UN Commission on Human Rights, 07/04/2003 ; Ministerie van Buitenlandse Zaken, Nederlands, Algemeen ambtsbericht noordelijke Kaukasus, januari 2005 ; US. Gouvernement, Department of State, Country Reports on Human Rights Practices - 2004, Russia, février 2005) ; que ces informations sont, de manière générale, corroborées par des sources contactées en Russie par la Commission (« Note de synthèse », dossier CPRR, farde 1, pièce1) ;

Considérant que la Commission s'est déjà prononcée à de nombreuses reprises sur la gravité des violations des droits de l'Homme qui frappent la population de la Tchétchénie pour des motifs politiques, raciaux ou nationaux (notamment : CPRR, 04-1433/F1660, du 5 janvier 2005 ; 04-2098/F1662, du 7 janvier 2005 ; 04-0848/F1660, du 7 janvier 2005 ; 04-1878/F1667, du 18 janvier 2005) ;

Qu'elle a par ailleurs pris note de la condamnation de la Fédération de Russie, le 24 février 2005, par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, la Cour), notamment pour violation du droit à la vie (art. 2 CEDH) dans trois affaires impliquant six requérants (affaire Issaïeva c. Russie, Youssoupova c. Russie et Bazaïeva c. Russie ; affaire Issaïeva c. Russie ; affaire Khachiev et Akaïeva c. Russie) ;

Que ces trois condamnations constituent un nouvel élément d'appréciation qui amène la Commission à préciser encore sa jurisprudence ;

Qu'en effet, si ces trois arrêts ne peuvent, en droit, sortir leurs effets qu'à

l'égard des parties concernées, ils sanctionnent en réalité autant de manifestations de la violation du droit à la vie dont il ne peut être raisonnablement considéré qu'il s'agirait d'incidents isolés ;

Que cette conclusion s'impose d'abord à l'examen des circonstances de fait à la base desdits arrêts ; qu'en effet, ces trois arrêts prononcés le même jour constatent des violations par l'armée russe du droit à la vie, commises dans un laps de temps de trois à quatre mois, frappant chaque fois un nombre important de personnes dans des circonstances et dans des lieux différents, en sorte qu'il est établi par la Cour que rien que sur l'espace de quelques mois durant lesquels se sont déroulés les faits visés, l'armée russe s'est rendue coupable, dans une zone géographique très restreinte, à trois reprises de violations à grande échelle du droit à la vie des populations civiles tchétchènes ; que la lecture des attendus des arrêts révèle, en outre, que les requérants ont produit un rapport de l'organisation Human Rights Watch, rédigé pour être présenté à la Cour, qui décrit plusieurs autres incidents similaires survenus durant la même période (notamment, affaire Issaïeva c. Russie, Youssoupova c. Russie et Bazaïeva c. Russie, §102) ;

Qu'il convient, ensuite, de souligner que la Cour a constaté dans chacune des affaires une double violation du droit à la vie : d'une part, en ce que l'Etat s'est, sans motif légitime, rendu responsable de la mort de civils (affaire Khachiev et Akaïeva c. Russie) ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la protection de vies civiles lors d'opérations militaires (affaire Issaïeva c. Russie, Youssoupova c. Russie et Bazaïeva c. Russie ; affaire Issaïeva c. Russie) et d'autre part, en ce qu'il n'a pas mené d'enquête effective au sujet de ces événements ; que ce dernier point revêt une importance particulière aux yeux de la Commission, dans la mesure où la Cour constate ainsi une forme d'infraction continue dans le chef des autorités russes ; qu'en effet, leur carence à enquêter effectivement sur ces faits extrêmement graves démontre une absence de volonté de réprimer les violations du droit à la vie commises en Tchétchénie par des organes de l'Etat et, partant, la persistance dans leur chef d'un manquement à leur obligation de protéger le droit des citoyens à la vie ;

Qu'enfin, les diverses sources citées supra font état d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, similaires à ceux dont avait à connaître la Cour, perpétrés en Tchétchénie de manière continue depuis le déclenchement de la deuxième offensive russe fin 1999 ; qu'il en découle que, non seulement, il ne peut pas être soutenu raisonnablement que les crimes qui ont entraîné la condamnation de la Russie par la Cour seraient des faits isolés, mais encore qu'il ne peut pas davantage être pensé qu'il y aurait été mis fin ou qu'ils auraient sensiblement baissé d'intensité depuis lors (cfr. notamment «Ambstbericht » op. cit. p. 49) ;

Que de tels crimes peuvent être imputés aussi bien aux troupes russes qu'à des milices tchétchènes dépendant de l'administration locale pro-russe ou à des milices indépendantistes, voire à des groupes armés échappant à tout contrôle

; que dans les cas où l'autorité russe n'est pas l'auteur immédiat de ces crimes ou ne peut être considérée comme les encourageant ou les tolérant, elle ne paraît cependant pas être capable d'offrir une protection effective aux victimes ;

Que ces développements amènent la Commission à penser que la négation des droits élémentaires des individus, au premier rang desquels le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, a atteint un tel niveau en Tchétchénie que tout Tchétchène, s'il ne participe pas lui-même aux organes du pouvoir ou aux structures armées de l'administration pro-russe, peut y craindre d'être persécuté du seul fait de sa nationalité au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, la nationalité étant entendue dans l'acception que lui donne la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne, du 29 avril 2004 (JO. 30-09-2004), soit « l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes » (art. 10, §1, c) ;

Que la Commission considère donc que la population de la République de Tchétchénie est actuellement victime d'une persécution de groupe, à savoir « une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci » (cfr. notamment, CPRR 92-0902/F241, du 21 janvier 1994 - Rwanda ; 97/1627/F797, du 14 avril 1999 - Kosovo) ;

Que dans ce contexte, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire, que les personnes d'origine tchétchène qui avaient en Tchétchénie leur résidence habituelle ont des raisons de craindre d'être persécutées du fait de leur nationalité en cas de retour en Tchétchénie ; que pour autant que de besoin, il convient de souligner que cette présomption ne s'oppose pas à l'application éventuelle d'une clause dite d'exclusion pour des personnes qui se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés à la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ;

Considérant que tant le maintien de facto du système des permis de séjour internes (ancienne « propiska ») dans la Fédération de Russie que la multiplication des exactions à l'encontre des personnes d'origine tchétchène rendent la plupart du temps impossible une alternative raisonnable de protection interne pour les Tchétchènes qui fuient leur République d'origine (cfr. notamment, « Memorial », Human Rights Center, On the situation of residents of Chechnya in the Russian Federation, June 2003 - May 2004 ; v. aussi : Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Déclaration sur les récentes violations des droits de l'homme en République tchétchène, 27 janvier 2005 ; UNHCR Position regarding Asylum-Seekers and Refugees from the Chechen Republic, Russian federation, Genève, 22/10/2004 ; v. aussi : note CPRR, dossier CPRR, farde 1) ;

Considérant que dans le présent cas d'espèce, le requérant établit qu'il est Tchétchène et qu'il avait sa résidence principale en Tchétchénie ;

Que la Commission tient de surcroît, pour crédible qu'il a subi les persécutions qu'il relate ;



Qu'il n'existe pas de raison de penser qu'il se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève, qui seraient de nature à lui refuser le bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention ;

Considérant, en conséquence, que le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté du fait de sa nationalité, au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ;

**PAR CES MOTIFS:**

**LA COMMISSION**

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable et fondée;

Réforme dès lors la décision rendue le 25 octobre 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Reconnaît au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 4 mars 2005.

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

P. BAILLY M. WILMOTTE S. BODART

Assesseur suppléant Assesseur Président

assistés par C. GUERENNE, secrétaire.